BENELUX-GERECHTSHOF **COUR DE JUSTICE BENELUX**

A 96/3/10

ARREST van
in de zaak A 96/3

Inzake :

COTRABEL BVBA

tegen

LAUTE DIRK

Procestaal : Nederlands

ARRET du
dans l'affaire A 96/3

En cause :

COTRABEL SPRL

contre

LAUTE DIRK

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 93/6

1. Vu l'arrêt rendu le 3 juin 1996 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause de COTRABEL, société privée à responsabilité limitée, contre LAUTE Dirk, arrêt soumettant à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après la Convention) ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que, au vu de l'arrêt, les faits peuvent s'énoncer comme suit:

- 1. Du 1er août 1988 au 31 mars 1992, Dirk Laute était lié à COTRABEL SPRL par un contrat de travail d'employé constaté par écrit; 2. le 24 octobre 1991, COTRABEL SPRL a mis fin au contrat moyennant un délai de préavis de six mois; 3. devant le tribunal du travail, Dirk Laute a réclamé une indemnité d'éviction et, en outre, la remise de l'attestation de vacances visée à l'article 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, du compte individuel corrigé pour l'année 1992 et de la fiche fiscale 281.10, dans les deux mois suivant la signification du jugement; 4. Laute a aussi demandé qu'une astreinte soit prononcée à l'appui de sa demande de remise des documents en question; 5. le premier juge a déclaré fondée l'intégralité de la demande, y compris l'astreinte demandée; 6. en degré d'appel, COTRABEL SPRL n'a pas contesté la demande de remise des documents sociaux et l'astreinte prononcée à cet égard ;
- les juges d'appel ont confirmé la décision dont appel ;
- COTRABEL SPRL a dirigé son pourvoi en cassation uniquement contre la décision relative à l'astreinte ;

3. La Cour de cassation, dans son arrêt du 3 juin 1996,

- après avoir considéré
  - qu'en vertu de l'article 3 de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte, chacune des Parties Contractantes a la faculté d'exclure du champ d'application de la loi uniforme toutes les actions ou quelques-unes des actions en exécution de contrats de travail ;

- qu'en vertu de l'article 1385*bis* du Code judiciaire (belge), l'astreinte ne peut être prononcée en ce qui concerne l'exécution de contrats de travail ;

- qu'il y a lieu d'interpréter cet article de la même manière que l'article 3 de la Convention Benelux précitée ;
- qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'employeur a l'obligation, lorsque le contrat prend fin, de délivrer au travailleur tous les documents sociaux ;
- qu'il ressort de ceci que le législateur belge établit un lien entre l'obligation de délivrer les documents sociaux et le contrat de travail ;
- que la question de savoir si l'action tendant à la remise des documents sociaux qui, en vertu de la loi, doivent être délivrés au travailleur lorsque le contrat prend fin, constitue une action en exécution d'un contrat de travail, requiert une interprétation de la Convention Benelux précitée ;

- a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se prononçât sur les questions suivantes :

1. l'action introduite par un travailleur contre un employeur lorsque le contrat de travail a pris fin et tendant à la remise de documents sociaux sur la base d'un droit qui n'aurait pu exister sans ce contrat, mais ne tendant pas directement à demander l'exécution de l'obligation de l'employeur de fournir un travail et une rémunération, constitue-t-elle une action en exécution d'un contrat de travail ?

2. la réponse à la question dépend-elle de la circonstance que l'obligation de l'employeur de délivrer au travailleur les documents sociaux lorsque le contrat prend fin est fondée sur les obligations contractuelles de l'employeur ou sur une loi ou sur une autre cause juridique ?;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que la Cour a envoyé une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;

5. Attendu que M^e^ Richard Van Hecke, avocat à Gand, et M^e^ Daniel Ryckx, avocat à Anvers, ont déposé un mémoire au nom de la partie Dirk Laute ;

6. Attendu que le ministre belge de la Justice a déposé un exposé écrit ;

7. Attendu que M^e^ Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire au nom de la partie COTRABEL SPRL ;

8. Attendu que le point de vue de la partie Dirk Laute a été exposé à l'audience de la Cour du 16 décembre 1996 à La Haye par M^es^ Richard Van Hecke et Daniel Ryckx, qui ont déposé une note de plaidoirie ;

9. Attendu que monsieur l'avocat général J. du Jardin a pris des conclusions écrites le 20 février 1997 ;

QUANT AU DROIT :

10. Attendu que, en vertu de l'article 4 de la Convention, la Cour de Justice Benelux est compétente pour répondre à des questions d'interprétation relatives à la Convention ;

11. Attendu que la Cour de Justice Benelux est compétente pour interpréter les règles juridiques communes et le juge national pour interpréter les règles juridiques nationales et déterminer les circonstances de fait ;

Sur la première question :

12. Attendu que l'introduction de l'astreinte répond au besoin de disposer d'un moyen efficace pour forcer l'exécution d'injonctions ou d'interdictions judiciaires à défaut de moyens spécifiques à cet effet, entre autres afin d'asseoir l'autorité du juge ;

13. Attendu que le principal objectif de l'instauration de l'astreinte réside dans l'intérêt général au respect des injonctions ou des interdictions prononcées par le juge, l'astreinte visant à garantir l'exécution d'une obligation de faire, de ne pas faire ou de donner, même lorsque l'exécution forcée directe de la condamnation principale est impossible, comme en l'espèce ;

14. Attendu que l'article 3 de la Convention offre aux Parties Contractantes la faculté "d'exclure du champ d'application de la loi uniforme toutes les actions ou quelques-unes des actions en exécution de contrats de travail ou d'emploi" ;

15. Attendu qu'après avoir indiqué que les Parties Contractantes pourront limiter le champ d'application de la loi uniforme "en excluant de celle-ci toutes les actions ou quelques-unes des actions en exécution de contrats de travail ou d'emploi, ce qui veut dire que les Parties Contractantes peuvent interdire aux juges de prononcer des astreintes à l'occasion de litiges entre les employeurs et leurs ouvriers ou employés", l'exposé des motifs commun de l'article 3 de la Convention précise à cet égard qu'"il a semblé opportun de laisser à chacune des Parties Contractantes une entière liberté dans un domaine particulièrement délicat, lié étroitement aux relations sociales", et ajoute "qu'est exclue la possibilité de formuler d'autres réserves" ;

16. Attendu qu'il en ressort que l'exception prévue à l'article 3 de la Convention vise à protéger les relations entre l'employeur et le travailleur qui sont liés par un contrat de travail encore en vigueur ;

17. Attendu que, même s'il appartient au législateur national de réaliser cet objectif dans le respect des relations entre employeurs et travailleurs existant dans le contexte national, l'exception énoncée à l'article 3 de la Convention n'inclut nullement les actions introduites après la cessation d'un contrat de travail, en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que tel mais celle d'obligations qui ne seraient certes pas nées sans le contrat de travail, mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques des contrats de travail ;

Sur la seconde question :

18. Attendu qu'il suit de la réponse à la première question que la seconde appelle une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

19. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties, pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

20. que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas compris dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

21. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

22. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général J. du Jardin ;

23. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 3 juin 1996 ;

DIT POUR DROIT :

24. *Sur la première question :*

L'action introduite après la cessation d'un contrat de travail, en vue d'assurer non l'exécution du contrat de travail en tant que tel mais celle d'obligations qui ne seraient certes pas nées sans le contrat de travail, mais qui ne concernent pas des obligations caractéristiques des contrats de travail ne constitue pas une action en exécution d'un contrat de travail au sens de l'article 3 de la Convention ;

25. *Sur la seconde question :*

Il est indifférent que l'obligation de l'employeur de délivrer au travailleur les documents sociaux lorsque le contrat prend fin soit fondée sur les obligations contractuelles de l'employeur ou sur une loi ou sur une autre cause juridique.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, second vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Gretsch, D. Holsters, juges, W.J.M. Davids, madame G.G. van Erp Taalman Kip-Nieuwenkamp, messieurs J. D'Haenens et M. Lahousse, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 20 octobre 1997, par monsieur D. Holsters, préqualifié, en présence de monsieur J. du Jardin, avocat général, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.